



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 69072

## Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le permis de conduire de la catégorie B. En effet, actuellement, les détenteurs de permis B délivré avant le 20 janvier 1975 peuvent conduire des véhicules qui, outre le conducteur et 8 places assises, ont un poids total en charge excédant 3,5 tonnes. Or, une telle mesure semble dépassée à une époque où les véhicules de plus de 3,5 tonnes avec freinage et direction assistée se conduisent avec la même aisance qu'un véhicule de tourisme. Aussi, il lui demande s'il envisage d'accorder cette dérogation aux permis B délivrés avant le 20 janvier 1980, ce qui permettrait un certain nombre d'embauches dans le secteur des transports.

## Texte de la réponse

Avant le 20 janvier 1975, la définition de la catégorie B du permis de conduire variait en fonction de l'affectation du véhicule, selon qu'il était destiné au transport de marchandises ou au transport de personnes. Dans le premier cas, la limite maximale faisait référence au seul poids total autorisé en charge (PTAC) qui ne devait pas excéder 3,5 tonnes, alors que, dans le deuxième cas, la seule limite était constituée par le nombre de personnes transportées ou le nombre maximal de places assises, soit neuf en tout. L'évolution technique des véhicules, mais aussi le développement d'une politique d'harmonisation des conditions de délivrance du permis de conduire au sein de l'Union européenne, se sont notamment traduits par des modifications réglementaires dans la définition des catégories de permis de conduire. En effet, il importe que, tant du point de vue de la sécurité routière qu'au plan de la libre circulation des personnes, les Etats membres aient une politique commune en matière de définition et de délivrance du droit de conduire. C'est ainsi que dans la définition de la catégorie B, le critère du poids maximal de 3,5 tonnes et celui du nombre de places assises limité à neuf ont été intégrés. Toutefois, il convenait de ne pas réaliser les titulaires du permis de conduire de la catégorie B délivré antérieurement. C'est pourquoi, si cette catégorie a été obtenue avant le 20 janvier 1975, son détenteur continue à bénéficier des droits de conduire anciennement définis. En fait, il ne s'agit pas d'une dérogation mais de la conservation d'un droit acquis. Il n'est pas envisageable d'en faire bénéficier des conducteurs ayant obtenu leur permis postérieurement au 20 janvier 1975, dans la mesure où les dispositions réglementaires des directives européennes prises en ce domaine ont affirmé la limite maximale de poids d'un véhicule de la catégorie B comme étant 3,5 tonnes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Voisin](#)

**Circonscription :** Ain (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 69072

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** équipement et transports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 novembre 2001, page 6575

**Réponse publiée le** : 18 février 2002, page 950